

VD_GERICHTE TI16.055303 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI16.055303

FR: VD_GERICHTE TI16.055303 du 8 mars 2019

IT: VD_GERICHTE TI16.055303 del 8 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir une appréciation erronée des faits et se réfère à certaines pièces de la procédure dont il n'aurait pas été tenu compte. L'état de fait a été complété en ce sens qu'il a été tenu compte des pièces invoquées par l'appelant, la Cour de céans ayant pu les apprécier à nouveau, conformément à son pouvoir d'examen.

- 11 -

E. 4

L'appelant s'en prend ensuite à la motivation de la décision s'agissant de l'attribution de l'autorité parentale, expliquant que si la mère la détient seule, c'est en raison des choix qu'elle a exprimés. Dès lors que l'appelant ne conteste pas le jugement entrepris sur ce point, il ne sera pas répondu à ce moyen, l'appel sur les motifs seuls étant irrecevable.

E. 5.1

L'appelant invoque un premier moyen selon lequel, en raison de l'évolution des mœurs, le choix d'une femme d'être et de rester une mère célibataire, ainsi que de vouloir un enfant sans s'encombrer du père, relèverait de sa liberté et de son indépendance, choix qui devrait être respecté. Il soulève ainsi la question des conséquences qui résultent, sous l'angle du respect des normes constitutionnelles et de la CEDH, du choix unilatéral de la mère de vouloir, dès la conception de l'enfant, garder l'enfant – choix alors décidé sans y associer le père qui, de surcroît, pourrait ne pas vouloir d'enfant – et d'éduquer cet enfant seule. En l'occurrence, n'étant que le père biologique et ne souhaitant pas entretenir une relation personnelle avec l'intimée, il estime qu'il ne saurait être tenu de contribuer à l'entretien de celle-ci contre l'avis de la mère, sous peine de subir une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. L'appelant invoque à cet égard une violation des art.

E. 5.2.1

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect notamment de sa vie privée et familiale (§ 1) ; il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2) (cf. Meier, L'enfant en droit suisse : quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, FamPra.ch 2/2012 pp. 255 ss).

- 12 -

E. 5.2.1.1

Le choix d'avoir un enfant, ou non, forme une autre facette de la vie privée telle que protégée par l'art. 8 CEDH (Gonin/Bigler, *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), *Commentaire Stämpfli*, 2018, n. 33 ad art. 8 CEDH et la jurisprudence citée à la notule 29). La CourEDH s'est notamment prononcée à ce sujet s'agissant de la fécondation in vitro et du don d'ovules (Gonin/Bigler, *ibidem* et la jurisprudence citée à la notule 30).

E. 5.2.1.2

S'agissant du respect de la vie de famille, l'existence de celle-ci est une question de fait, qui dépend de l'existence véritable, en pratique, de liens personnels étroits qui sont fonction du temps vécu ensemble, de la qualité des relations, du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (Meier, *FamPra.ch* 2/2012, op. cit., p. 258 citant par ex. K. et T. c. Finlande [GC] du 12 juillet 2001, § 150). Dès lors, le droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une famille (Gonin/Bigler, op. cit., n. 76 et la jurisprudence citée à la notule 80), voire au minimum une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie (Gonin/Bigler, op. cit., n. 77 et la jurisprudence citée à la notule 81). Pour établir l'existence d'un lien suffisant entre le père biologique et son enfant, il faut prendre en compte la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (Meier, *FamPra.ch* 2/2012, op. cit., p. 258 citant ACEDH *Chavdarov c. Bulgarie* du 21 décembre 2010, § 40). En d'autres termes, le seul lien biologique ne suffit pas : il doit exister des éléments de fait ou de droit qui démontrent une relation personnelle étroite. Tel est le cas en présence d'une cohabitation des parents ou lorsque les parents non mariés ne vivent pas ensemble, mais assument tous les deux leur rôle de parent (Meier, *FamPra.ch* 2/2012, op. cit. p. 258 citant ACEDH *Sporter c. Autriche* du 3 février 2011, §§ 70-72). Dans sa pratique, la CourEDH interprète de manière dynamique le droit au respect de la vie

- 13 - familiale ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, par exemple dans la sphère de l'éducation des enfants, elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants » (Gonin/Bigler, op. cit., n. 79 ad art. 8 CEDH et la jurisprudence citée à la notule 82). A partir du moment où une vie familiale existe, les autorités sont dans l'obligation d'agir de manière à permettre à ce lien familial de se développer (Meier, *FamPra.ch* 2/2012, op. cit. p. 261 citant *Emonet et autres c. Suisse* du 13 décembre 2007, § 36 s.). Pour un parent et un enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale ; les mesures internes qui les en empêchent constituent dès lors une ingérence dans le droit protégé par l'art. 8 CEDH, qui est contraire à cette disposition (art. 8 § 1 CEDH), sauf si elle est prévue par la loi, poursuit un ou des buts légitimes et est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché (Meier, op. cit., p. 261 citant *Errico c. Italie* du 24 février 2009, § 43). Lorsque la vie familiale fait défaut, il est très souvent possible de se « rattraper » en retenant une atteinte à la vie privée. Ce peut être le cas dans les affaires concernant la filiation (Meier, *FamPra.ch* 2/2012, op. cit., p. 261). L'art. 8 CEDH a avant tout pour objet de protéger l'individu des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Mais à cet engagement

négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale ; elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de ces droits jusque dans les relations des individus entre eux. Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il en va de la vie privée (Meier, op. cit., p. 262, citant Pascaud c. France du 16 juin 2011, § 55 et Wittinger, FamPra.ch 2009, 85 ss). Selon la CourEDH elle-même, la frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de l'art. 8 CEDH ne se prête pas à une définition précise. Les principes

- 14 - applicables sont néanmoins comparables. Pour déterminer si une obligation positive existe, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (Meier, op. cit., p. 262 et réf. cit.). Cette marge d'appréciation est de façon générale ample lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents, ou différents droits protégés par la Convention (Meier, FamPra.ch 2/2012, op. cit., p. 263, citant S. H. et autres c. Autriche [GC] du 3 novembre 2011, §§ 94 ss). Lorsque le litige met en présence deux intérêts de nature privée et qu'il en va des obligations positives de l'Etat, comme c'est très généralement le cas dans les contentieux relevant du droit de la famille, c'est en réalité à un conflit de droits fondamentaux que l'on assiste (Meier, FamPra.ch 2/2012, op. cit., p. 263). En principe, lorsque deux libertés sont touchées de manière contradictoire, il incombe au législateur de coordonner l'activité étatique. En légiférant, il concrétise, il limite, il coordonne les libertés. La nécessité de protéger une liberté constitue souvent un motif valable pour restreindre une autre liberté (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vo. II, 3e éd., 2013, n. 277 p. 126). L'art. 8 CEDH est une disposition d'application directe (self-executing), qui peut être directement invoquée par les particuliers devant les autorités (Meier, FamPra.ch 2/2012, op. cit., p. 267, citant ATF 129 III 656, spéc. 662).

E. 5.2.2

A teneur de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect notamment de sa vie privée et familiale. Matériellement, cet article offre une protection similaire à celle de l'art. 8 CEDH. Quant à l'art. 8 Cst., il prévoit que tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son sexe et de son âge (al. 2). L'homme et la femme sont égaux en droit, la loi pourvoyant à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail (al. 3).

- 15 -

E. 5.2.3.1

L'entretien convenable d'un enfant relève de ses droits fondamentaux, tels que garantis par les art. 6 al. 2, 23, 26 et 27 CDE-ONU (Convention relative aux droits de l'enfant conclue le 20 novembre 1989 à New York et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; Message concernant la révision du Code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 511 ss, spéc. 517 ; Meier, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1033). Aux termes de l'art. 26 CDE-ONU, les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale (al. 1). Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou

en son nom (al. 2). Selon l'art. 27 al. 1 CDE-ONU, les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Cette convention fixe un but, mais ne prescrit pas aux Etats les moyens pour l'atteindre ; en Suisse, cela passe par une coordination entre le droit (privé) de la famille, le droit (public) de l'aide sociale et la politique familiale (Message, op. cit., 517). Cette convention garantit l'ensemble des droits humains des enfants et des adolescents jusqu'à 18 ans. Cette convention repose sur le principe selon lequel l'«intérêt supérieur» de l'enfant doit être un critère primordial dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (art. 3 al. 1 CDE-ONU). Il ne s'agit pas seulement de protéger l'enfant en tant que membre le plus vulnérable de la société, mais aussi de le reconnaître comme une personne indépendante ayant ses propres aspirations, sa propre volonté et ses propres droits. En Suisse, le bien de l'enfant a acquis le rang de droit constitutionnel le 1er janvier 2000, lors de l'introduction dans la nouvelle Constitution fédérale (Cst.) de l'art. 11, qui confère aux enfants et aux jeunes, à son al.

- 16 - 1, le « droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (Message, op. cit., 516 s.). En droit interne suisse, le principe et les modalités de l'obligation d'entretien reposent sur la loi en application des art. 276 à 284 CC (Meier, op. cit., n. 1034). L'obligation d'entretien d'un enfant mineur est un effet de la filiation au sens juridique du terme – le lien génétique n'étant pas suffisant – qui recouvre autant les soins et l'éducation de l'enfant que la fourniture de prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution due par les deux parents dépend des besoins de l'enfant, de leurs ressources respectives et des biens propres de l'enfant, mais aussi de la prise en charge de l'enfant (Meier, op. cit., n. 1036). La prétention à l'entretien est incessible et ne peut pas être l'objet d'une renonciation valable ; elle ne connaît ni prescription ni péremption (Meier, op. cit., n. 1037). Le devoir d'entretien des parents existe indépendamment des relations personnelles avec l'enfant, l'abus de droit demeurant toutefois réservé (Meier, op. cit., n. 1039). Les débiteurs de l'entretien sont en premier lieu les parents juridiques de l'enfant, en leur qualité de titulaires du lien de filiation (Meier, op. cit., n. 1041 citant ATF 129 III 646, JdT 2004 I 105). L'obligation d'entretien est une obligation solidaire des parents qui incombe à la collectivité publique dans les cas où ni le père ni la mère ni l'enfant lui-même ne peuvent l'assumer (art. 293 al. 1 CC ; Meier, op. cit., n. 1041). Le créancier de l'entretien est l'enfant mineur au sens de l'art. 14 CC, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé (Meier, op. cit., n. 1056). L'entretien en nature (soin et éducation) est fourni directement à l'enfant lui-même. Quant aux contributions pécuniaires dues par le parent qui ne vit pas avec l'enfant, elles sont versées au représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC ; Meier, op. cit., n. 1057).

- 17 -

E. 5.2.3.2

L'action en réclamation prévue à l'art. 279 al. 1 CC constitue le moyen juridique de fixer la ou les contributions d'entretien d'enfant de parents non mariés (Meier, op. cit., n. 1128). La qualité pour agir appartient en principe à l'enfant. La jurisprudence admet cependant que le représentant légal puisse agir en son propre nom (et non seulement comme représentant) de l'enfant mineur (« Prozessstandschaft ») tant en présence de parents mariés ou divorcés qu'en présence de parents non mariés sur la base de l'art. 318 al. 1 CC (Meier, op. cit., n.

1130). La collectivité publique bénéficie de la subrogation légale lorsque c'est elle qui assume tout ou partie de l'entretien (art. 289 al. 2 CC). La qualité pour défendre revient au parent à l'encontre de qui le demandeur sollicite la fixation de la contribution d'entretien par jugement (Meier, op. cit., n. 1130). Lorsque le détenteur de l'autorité parentale néglige la défense des intérêts pécuniaires de l'enfant, l'autorité de protection doit désigner à celui-ci un curateur selon l'art. 308 al. 2 CC pour « faire valoir la créance alimentaire » (Meier, op. cit., n. 1133). L'autorité s'abstiendra en revanche de prendre une telle mesure si le parent concerné (généralement la mère) s'oppose à l'action judiciaire en invoquant des motifs fondés, par exemple pour tenir à l'écart un partenaire indésirable, tout en ayant l'aisance matérielle qui lui permet de pourvoir seul à l'entier des besoins de l'enfant (Meier, op. cit., n. 1133).

E. 5.3.1

En l'espèce, les parties au litige sont l'appelant, en tant que père biologique et juridique de l'enfant V. _____, et cette dernière en tant qu'intimée et créancière de la contribution d'entretien. Comme cela ressort du jugement querellé qui n'est pas contesté sur ce point par l'appelant, celui-ci n'entretient aucun lien personnel avec l'intimée et ne se soucie pas de son bien, n'ayant pas cherché à établir un lien personnel avec celle-ci et n'ayant reconnu sa paternité qu'à la suite de l'expertise judiciaire requise à cet effet. Au vu de ces circonstances, c'est à raison que les premiers juges ont attribué l'autorité parentale exclusivement à la

- 18 - mère de l'intimée, dès lors qu'aucune vie de famille ne paraissait exister ni pouvoir se développer (cf. supra consid. 5.2.2.2).

E. 5.3.2

Dès lors qu'aucune vie de famille n'est établie entre l'appelant et l'intimée, le premier estime qu'il serait contraint de verser une contribution d'entretien à l'intimée en violation du droit au respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. Dès lors que le choix d'avoir un enfant ou non constitue une des facettes du droit au respect de la vie privée de l'appelant, deux droits fondamentaux s'opposent dans le présent litige : au droit fondamental de l'appelant au respect de sa vie privée lorsqu'il a décidé de ne pas avoir d'enfant et de ne pas contribuer à son entretien s'oppose le droit fondamental de l'intimée d'avoir un niveau de vie suffisant pour se développer convenablement conformément à l'art. 27 CDE-ONU. En adoptant l'art. 279 al. 1 CC, le législateur suisse a pris une mesure positive qui concrétise non seulement le droit au respect de la vie de famille de l'enfant – selon l'interprétation dynamique de cette notion par la CourEDH (cf. supra consid. 5.2.2.2) – mais aussi ses droits fondamentaux tels que garantis par les art. 26 et 27 CDE-ONU et par l'art. 11 Cst. La protection accordée par la CDE-ONU tend à protéger l'enfant comme une personne indépendante ayant notamment ses propres droits. Certes, l'adoption de l'art. 279 al. 1 CC constitue une ingérence dans le droit de l'appelant au respect de sa vie privée protégé par l'art. 8 § 1 CEDH. Toutefois, cette ingérence, prévue par la loi, est fondée sur un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime recherché, qui réside dans l'« intérêt supérieur » de l'enfant d'obtenir un entretien convenable en premier lieu par ses parents. L'« intérêt supérieur » de l'enfant étant un critère primordial à considérer dans toute décision le concernant, ce qui ressort à la fois des dispositions du Code civil et des textes internationaux exposés ci-dessus, le droit de l'appelant au respect de sa vie privée ne saurait dès lors anéantir le droit de l'intimée d'agir en aliments selon l'art. 279 al. 1 CC.

E. 5.3.3

L'appelant invoque certes la liberté de choix de la mère de l'intimée, qui aurait choisi seule de garder l'enfant et aurait décidé de l'éduquer seule, ne voulant pas, selon lui, d'implication de sa part. Le droit

- 19 - de la mère de l'intimée au respect de sa vie privé aurait ainsi été violé. D'une part, la mère de l'intimée n'est pas partie à la procédure, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit, que l'appelant ne saurait invoquer à sa place, ne saurait être tranchée dans le cadre du présent appel. D'autre part, comme exposé précédemment (cf. supra consid. 5.2.3.2), un tel choix de la part de la mère d'élever seule son enfant en renonçant à réclamer une contribution d'entretien en sa faveur ne pourrait être respecté que si ce choix ne devait pas porter préjudice au droit fondamental de l'enfant d'obtenir un entretien convenable. Or en l'occurrence, tel ne serait pas le cas, puisque la mère de l'intimée bénéficie du revenu d'insertion et que l'Etat n'est tenu de pourvoir à l'entretien convenable d'un enfant qu'à titre subsidiaire, soit lorsque ses parents ne sont pas en mesure de le faire. De plus, le choix de la mère de renoncer à ouvrir l'action alimentaire de l'art. 279 al. 1 CC ne saurait nuire au droit de l'intimée de le faire, dès lors qu'elle en est seule titulaire et qu'elle ne peut pas y renoncer (cf. supra consid. 5.2.3.1 et 5.2.3.2).

E. 5.3.4

En outre, l'appelant invoque le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de la famille, estimant que le choix de la mère de l'intimée de garder l'enfant et de l'éduquer seule et son propre choix de ne pas vouloir d'enfant et ne pas intervenir dans son éducation devraient tous deux être respectés. S'il est vrai, en l'occurrence, que la décision de garder l'enfant à naître V. _____ a reposé sur le seul choix de sa mère, c'est à tort que l'appelant soutient qu'elle aurait refusé qu'il intervienne en qualité de père. En effet, les courriels que la mère de l'intimée lui a adressés ne paraissent pas aussi clairs qu'il le prétend à ce sujet. Leur contenu révèle qu'elle l'informe de sa grossesse et de la naissance de l'enfant V. _____ et qu'elle lui laisse le choix d'intervenir en qualité de père à l'égard de sa fille, tout en exprimant sa volonté d'assumer financièrement son choix le cas échéant. Or, comme exposé précédemment, le choix de la mère de supporter seule l'entretien de son enfant né hors mariage ne repose pas uniquement sur sa propre volonté, mais dépend aussi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect des intérêts notamment pécuniaires de celui-ci. S'il apparaît effectivement que l'homme n'a pas les moyens de s'opposer au choix de

- 20 - la femme de garder l'enfant qu'il ne souhaite pas, il apparaît néanmoins que tant l'homme que la femme sont responsables de prendre chacun, en particulier dans leur vie intime, les mesures adéquates leur permettant de réaliser le choix ou non d'avoir un enfant. Après la naissance de l'enfant, il s'agit de garantir ses droits fondamentaux découlant de l'art. 27 CDE-ONU et de la Constitution, quel que soit le choix des parents et même si cela constitue une ingérence dans leur vie privée. Par conséquent, le moyen est infondé. 6. 6.1 L'appelant invoque une violation de l'art. 285 CC s'agissant du fait qu'il doit supporter seul les coûts directs de l'enfant. D'abord, le jugement querellé retient que la mère de l'intimée n'a pas de revenu, alors que rien n'est dit sur son niveau d'étude ni ses projets professionnels. Or le revenu d'insertion est subsidiaire et la mère de l'intimée devrait entreprendre toutes les démarches utiles auprès de personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter sa prise en charge financière. 6.2 6.2.1 La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC (Code

civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation

- 21 - des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). La nouveauté essentielle du nouveau droit de l'entretien de l'enfant en vigueur depuis le 1er janvier 2017 réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557). 6.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est généralement sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 1177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2).

- 22 - Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge

doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Mühlhauser/Jung, Lohnbuch Schweiz 2018, Alle Löhne der Schweiz auf einem Blick, Zurich 2018 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_93312015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2).

- 23 - En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 III 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). 6.3 En l'espèce, l'enfant V. _____ est née le [...] 2016 et l'appelant reconnaît que la mère de l'enfant bénéficiait du revenu d'insertion dès 2015. Si cette situation n'est certes pas satisfaisante à long terme, on ne saurait imputer un revenu hypothétique à la mère d'une enfant de deux ans. En effet, la mère de l'intimée a un droit de renoncer à travailler pour s'occuper d'elle. Toutefois, elle a toujours exprimé sa volonté d'éduquer seule sa fille laissant ainsi toute liberté à l'appelant de participer ou non à l'éducation de l'enfant, tant financièrement que personnellement. Afin de tenir compte de la décision de la mère prise indépendamment de tout choix du père, de ses propos tendant à vouloir assumer seule cette décision, même financièrement, et du fait qu'elle est jeune, rien n'indiquant au dossier qu'elle ne serait pas en bonne santé, il se justifie néanmoins de l'inciter à trouver un emploi rémunéré pour pouvoir être financièrement indépendante, ou du moins essayer de l'être. Cet encouragement n'impliquerait pas pour autant une réduction de la contribution d'entretien due par l'appelant, étant fort peu probable que la mère de l'intimée dégage un disponible. De surcroît, considérer que la mère serait en mesure de réaliser un revenu à court terme et qu'elle y renoncerait aurait pour conséquence de mettre à la charge de l'appelant une contribution de prise en charge en sus des coûts directs. L'appelant ne saurait ainsi se prévaloir de ce que le fait que la mère de l'intimée bénéficie du revenu d'insertion lui serait défavorable. Quoi qu'il en soit, si

- 24 - la situation professionnelle de la mère de l'intimée devait évoluer, cette modification de circonstances nécessiterait de toute manière que la répartition des coûts directs de

l'intimée entre les deux parents fasse l'objet d'un examen par le juge, de telle sorte qu'il y aurait lieu de modifier le jugement entrepris. Partant, le moyen est mal fondé. 7. 7.1 L'appelant conteste enfin la quotité des coûts directs de l'intimée, au motif notamment que la charge de loyer de 20 % est couverte par le revenu d'insertion. 7.2 Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du créancier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique ; en effet, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervient qu'en cas de carence (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et réf. cit. ; cf. supra consid. 5.2.3.1). Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte du revenu d'insertion perçu par une partie (Juge délégué CACI 26 août 2013/431). 7.3 En l'espèce, l'appelant est en mesure de prendre en charge la part de loyer de l'intimée. Dès lors que les prestations de l'Etat sont subsidiaires aux obligations découlant du droit de la filiation, il n'y a pas de raison de faire supporter la part de loyer de l'enfant au revenu d'insertion. Partant, le moyen est mal fondé.

- 25 -

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé. Dès lors que l'appelant succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.